



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-541</p> <p>04/07/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose – Critères d'éligibilité et protocole applicable

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : Une dérogation à l'abattage total en cas de tuberculose bovine est réservée à certaines exploitations éligibles et après autorisation par la DGAL. La présente note précise ses modalités d'application : critères d'éligibilité et protocole applicable.

Réf. interne: BSA 1406004

Textes de référence : Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ; Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ; Arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ; Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSPA/L2013-00724 relative aux modalités de l'expertise et de l'indemnisation des troupeaux assainis par abattage partiel, dans le cadre de la lutte contre la

tuberculose bovine ;

Avis de l'AFSSA 2008-SA-0167 du 7 novembre 2008 sur l'élaboration d'un protocole pour le suivi d'un troupeau bovin infecté de tuberculose abattu partiellement en vue de sa requalification ;

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123 relative aux dispositions techniques à mettre en oeuvre à l'abattoir en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Note de service DGAL/SDSPA/2014-108 relative au diagnostic de laboratoire post-mortem de tuberculose bovine;

Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8237 relative aux dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

La présente instruction indique les critères d'éligibilité au dispositif de dérogation à l'abattage total et les modalités d'assainissement par abattage partiel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

I- Conditions d'éligibilité

La décision de la dérogation à l'abattage total de certaines exploitations infectées de tuberculose est prise par le Préfet (Directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP)) après évaluation de l'éligibilité à la dérogation et accord de la DGAL.

L'évaluation initiale sera réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DDecPP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Cette évaluation et le suivi du protocole d'assainissement par abattage partiel est réalisé en coopération avec les coordonnateurs régionaux et les cellules inter-régionales d'épidémiologie vétérinaire (CIREV) concernés. Elle tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, des effectifs adaptés à une bonne probabilité de réussite de l'assainissement et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. Elle doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins et de la faune sauvage, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager. Un modèle de fiche d'évaluation est présenté en annexe I, ainsi que des modèles de document d'engagement pour le GDS, en annexe II, et pour le vétérinaire sanitaire, en annexe III.

L'instruction du dossier d'évaluation est réalisée par le DDecPP qui apprécie la faisabilité d'un assainissement par abattage partiel en se basant sur plusieurs critères d'éligibilité (détaillés dans la fiche d'évaluation en annexe I). Le dossier doit être transmis par le DDecPP à la DGAL (via l'adresse [mél : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)). La décision de la DGAL sera rendue au DDecPP dans un délai de 15 jours. Le DDecPP n'attendra pas cet avis pour notifier à l'éleveur la confirmation du foyer, retirer la qualification, récupérer les ASDA et mettre en place les premières mesures de gestion qui s'ensuivent. Dans les départements couverts par un coordonnateur régional, une autorisation annuelle pourra être accordée, notamment en fonction de l'historique du recours à ce protocole et de la situation sanitaire. Dans ce cas la DGAL sera tenue informée des modalités d'abattage et du bilan annuel par département. L'avis de la DGAL est néanmoins nécessaire dans certains cas. Un modèle d'APDI est présenté en annexe IV.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage partiel apparaît peu adapté aux troupeaux laitiers.

L'éleveur doit donner son accord avant la mise en œuvre du protocole en signant le document annexé (annexe V) qui détaille les conditions pratiques de mise en œuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDecPP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont nécessaires au bon déroulement des opérations. Si nécessaire, une réunion organisée par le DDecPP permettra d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDecPP, à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, de non respect du protocole d'abattage partiel ou de la demande motivée de l'éleveur.

II- Protocole applicable

Le protocole d'assainissement par abattage partiel repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant et des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant, destinés à s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau.

Les contrôles sont effectués par intradermotuberculation simple ou comparative, lue au cutimètre, et complétées au besoin par un dosage de l'interféron gamma (IFG). Un dosage sérologique peut être réalisé au cours d'un contrôle d'assainissement, il est d'autant plus sensible qu'une intradermotuberculation a eu lieu deux mois auparavant.

Compte tenu des difficultés techniques à conduire ce protocole pendant la phase de mise à l'herbe des animaux, un aménagement du protocole est présenté en point III de la présente instruction.

Le protocole peut ne s'appliquer qu'à certains animaux (exemple : cas d'un cheptel souche à conserver), les autres étant abattus avant le début de l'assainissement par abattage partiel tel que décrit dans la présente instruction.

A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque

Il est dans l'intérêt de tous d'éliminer le plus précocement possible le maximum d'animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ou identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, modes d'élevage...).

B- Phase 2 : Assainissement et requalification

1. Contrôles à mettre en œuvre

La réglementation prévoit que les intradermotuberculations soient effectuées sur tous les bovins de plus de 6 semaines. L'emploi de certains tests doit être raisonné sur les animaux âgés entre 6 semaines et 6 mois, compte-tenu des problèmes de spécificité. Les méthodes et les compte-rendu de résultats d'intradermotuberculation doivent être conformes aux modèles prescrit par la DDecPP sur la base de la note de service du 27 novembre 2012 ([DGAL/SDSPA/N2012-8237](#)).

Pour la présente instruction, un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermotuberculation non négative ;
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal.

Pour la présente instruction, un contrôle est considéré comme **favorable** si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans le schéma en annexe VI. La levée l'APDI et la requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables et après les opérations de nettoyage et de désinfection. Ces opérations peuvent se réaliser à l'issue du premier contrôle d'assainissement, notamment s'il précède le départ des animaux aux prés. Dans cette circonstance, en cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage/désinfection devra suivre. Dans certaines situations, une seconde désinfection à 30 jours peut être préconisée ainsi qu'un vide sanitaire, notamment dans le cas des pâtures. Une instruction à venir définira plus précisément le protocole de nettoyage et de désinfection.

Le DDecPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDC et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés. Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée et, en cas de réinfection du troupeau assaini, il conviendra de signaler dans l'enquête épidémiologique et au BSA qu'il y a eu introduction d'animaux pendant l'APDI.

2. Abattage

A l'issue de chaque contrôle, le DDecPP établit la liste des bovins qui doivent être abattus (bovins réagissant et bovins à risque) et la notifie à l'éleveur. Les bovins abattus sur ordre de l'administration doivent subir un abattage diagnostique avec examen systématique des ganglions par PCR et mise en culture, même en l'absence de lésions. Ces bovins doivent être abattus dans les 10 jours suivant l'ordre d'abattage. Les services d'inspection de l'abattoir seront prévenus de l'abattage de tels animaux au moyen d'une demande d'inspection vétérinaire approfondie pour recherche de tuberculose (DIVAT) émise par la DDecPP concernée, elle-même prévenue suffisamment à l'avance par l'éleveur du départ à l'abattoir de tels animaux. Ces animaux doivent arriver avec un laissez-passer sanitaire (LPS) et un document « diagnostic de tuberculose à l'abattoir » (DTA). Ces modalités sont précisées dans la note de service du 23 juillet 2013, [DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123](#).

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration :
 - a) Animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
 - b) Animaux « à risque » :

L'abattage doit être mis en œuvre chez les animaux à risque, identifiés par l'enquête épidémiologique. Il s'agit des animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose (exemple : la descendance des bovins infectés, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs...) ou pouvant être en phase d'anergie (exemple : animal très âgé...). Leur abattage est mis en œuvre systématiquement au début du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.
2. Animaux abattus pour une autre cause que sanitaire. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment en matière d'inspection approfondie mais il ne sera pas effectué de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire avec mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années avec contrôles aux mouvements.

Il conviendra de reporter l'article 7 du modèle d'APDI présenté en annexe IV dans l'arrêté de levée d'APDI.

III- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDecPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDecPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe à différer des contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDecPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier

contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par le GDS. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

IV- Sortie du protocole vers un abattage total

La DDecPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, notamment si :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés (à titre indicatif, plus de 3 bovins ou plus de 5% de l'effectif total) ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.

V- Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Les animaux abattus sur ordre de l'administration sont indemnisés sur la base de cette expertise et conformément aux instructions de la lettre à diffusion limitée [DGAL/SDSPA/L2013-00724](#), qui sera révisée dans les semaines à venir. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total. En cas de retard d'abattage supérieur à 10 jour, des réfections pourront avoir lieu.

La lettre à diffusion limitée DGAL/SDSPA/L2013-00798 du 6 mai 2010 est abrogée.

Pour les cheptels bovins déjà engagés dans un protocole d'assainissement par abattage partiel à titre expérimental, vous procéderez, en lien avec le BSA et les coordonnateurs tuberculose, aux adaptations nécessaires pour mettre en cohérence les protocoles appliqués à celui présenté dans cette note, et les notifierez aux éleveurs et aux vétérinaires sanitaires concernés.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés liées à l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT



Préfet de XXX

Évaluation de l'opportunité d'assainir en abattage sélectif un foyer de tuberculose bovine

N° EDE de l'élevage infecté :

Type de production : *(joindre la fiche établissement SIGAL)*

Allaitant Laitier Autre (préciser) :

.....

Autres espèces présentes :

Effectif bovin : *(joindre l'extraction de la BDNI)*

Nombre d'animaux présents :

Nombre estimé de bovins > 6 mois au démarrage de l'assainissement *(après les réformes et après les abattages diagnostiques demandés par l'administration):*

Gestion en lots (séparation de certaines catégories d'animaux bien distincte) : Oui Non

Nbre de lots : Nbre de lot avec bovins confirmés :

Décrire l'organisation de l'élevage (mise à l'herbe, estive, nombre de parcelles, nombre de sites d'élevage, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre une cartographie du parcellaire de l'exploitation indiquant les pâtures où seront gardés les animaux durant l'assainissement

I. Évaluation du type de foyer**1. Dans quel contexte le foyer a-t-il été détecté ?**

Découverte abattoir

Suite prophylaxie

investigation de lien épidémiologique

autres (préciser) :

2. Lésion(s) observée(s) sur le/les animaux infectés initialement

- Nbre d'animaux confirmés infectés :
- Nbre d'animaux infectés présentant des lésions sur des nœuds lymphatiques :
- Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats ont fait l'objet d'une saisie partielle :
- Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats a fait l'objet d'une saisie totale :

3. Historique de l'élevage :

Ancien foyer : Oui (préciser l'année) :

Non

Historique du voisinage :

Ancien(s) foyer(s) : Oui (préciser l'année) :

Non

4. Origine du foyer :

Si origine du foyer par introduction, a-t-elle été identifiée ? Oui Non

Si oui, sur quelle base et à quand remonterait la contamination ?

II. Évaluation de la mise en œuvre d'un assainissement par abattage partiel**1. Évaluation des conditions pratiques de mise en œuvre de l'assainissement**

L'exploitation a-t-elle un dispositif de contention performant ? Oui Non

Les animaux seront-ils gardés en bâtiments durant l'hiver ? Oui Non

Possibilité de contention au pré ? Oui Non
(y compris via un couloir mobile mise à disposition par le GDS)**2. Évaluation des risques de contamination du voisinage durant l'assainissement**

Les animaux seront-ils mis en pâture avec contact possible avec des cheptels bovins voisins durant l'assainissement ?

	Pas du tout	En partie	En totalité
Pâtures sans voisins			
Pâtures avec doubles clôtures, possibilité d'échanges de pâture			
Pas de possibilité de mettre des doubles clôtures			

- Nbre de cheptels potentiellement voisins de pâture :

3. Évaluation des risques de contamination de la faune sauvage

Des sangliers, des blaireaux ou des cerfs (*précisez*) peuvent-ils être en contact avec les animaux durant l'assainissement ? (se référer aux résultats de l'enquête épidémiologique)

.....

Est-ce que des sangliers, des blaireaux ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine ont été mises en évidence à proximité de l'exploitation ?

Non Oui (préciser) :

.....

Des mesures de bio-sécurité adaptées sont elles envisagées pour limiter ce s contacts ?

Non Oui (préciser) :

Pâturages	
Stock d'alimentation (dont paille et fourrages)	
Bâtiments	
Tas de fumiers	

4. Évaluation de la motivation de l'éleveur et de ces capacités à respecter les contraintes des modalités d'assainissement en abattage sélectif

L'éleveur a-t-il eu connaissance du protocole d'assainissement avant de demander une dérogation à l'abattage total ?

Oui Non

Nombre de bovins par unité de main d'œuvre : ...

Description des motivations de l'éleveur :

.....

Quel est l'historique de l'exploitation vis-à-vis des mesures réglementaires, en particulier sanitaires ?

.....

Avis du GDS (à recueillir par la DD(CS)PP)

Sans réserve Légère réserve Grande réserve
sur la capacité de l'éleveur de suivre le protocole

Évaluation ses mesures de biosécurité dans l'exploitation

Liste des mesures de biosécurité	Déjà mise en place	Prévue à courte échéance	Non envisagé
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de double clôture • • • • Autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ ○ ○ ○ 			

Autre(s) commentaire(s) :

.....

.....

Date et signature

Avis du vétérinaire de l'élevage (à recueillir par la DD(CS)PP)

Sans réserve Légère réserve Grande réserve
sur l'adéquation du protocole pour cet élevage

Est-ce que le vétérinaire de l'élevage a déjà suivi une formation sur l'intradermotuberculination ?

Oui Non

Quelles sont les pratiques du vétérinaire en matière d'intradermotuberculination ?

.....

.....

Appréciation de faisabilité des contrôles dans l'exploitation :

Sans réserve Légère réserve Grande réserve

Autre(s) commentaire(s) :

.....

.....

Date et signature

Appréciation globale de la DD(CS)PP

Avis favorable

Avis plutôt défavorable

Avis défavorable

Motivations :

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Avis de la DGAL

Avis motivé du coordonnateur régional tuberculose en charge de superviser l'assainissement du cheptel :

.....

.....

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Accord de la DGAI pour un assainissement en abattage sélectif

Oui

Non (à motiver) :

.....

.....

.....

Le sous-directeur de la santé et de la protection animale



Préfet de XXX

**ENGAGEMENT DU GDS DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE
D'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »**

Le représentant du GDS du département s'engage dans la limite de ses moyens à :

- assister l'éleveur dans la réalisation des contrôles programmés : fourniture de matériel, aide à la contention...
- Faciliter l'acheminement des prélèvements sanguins en cas de besoin vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDecPP.
- Vérifier, avant l'entrée en vigueur et pendant la phase de sortie à l'herbe des bovins, les conditions d'isolement des bovins du foyer sur les pâtures. En particulier, ce contrôle se traduira par la production d'un rapport reprenant les parcelles contrôlées ainsi que les anomalies constatées.*
- Signaler à la DDecPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole.
- À la suite de l'attribution de la qualification du cheptel, vérifier les conditions de mouvement des bovins pendant la période de classement à risque de cet élevage.*

* dépendent des délégations

Le directeur/ président
départemental

date et signature



Préfet de XXX

**ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE DANS
L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE PARTIEL DES
ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »**

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) s'engage(nt) à

- réaliser les contrôles programmés en respectant les dates déterminées conjointement avec la DDecPP, le laboratoire d'analyse et l'éleveur,
- réaliser les intradermotuberculinations selon les modalités préconisées par la note de service en vigueur (site d'injection, lecture au cutimètre, compte-rendu),
- signaler toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des intradermotuberculinations à l'injection et à la lecture,
- faciliter l'organisation de l'acheminement des prélèvements sanguins vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDecPP,
- signaler à la DDecPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole (par exemple divagation d'animaux, mouvements de bovins, identification incomplète de bovins, mise en pâture au contact de cheptels voisins...)

Nom , date et signature et numéro ordinal
de tous les vétérinaires sanitaires



Préfet de XXX

Modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation de XXXX

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I).

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du xx/xx/xxxx nommant XX préfet de xxx ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral xxxxxxxx donnant délégation de signature à xxxx ;

VU l'arrêté préfectoral n° xxx du xxxxxx portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département xxxx pour les bovinés, caprins et ovins

VU l'arrêté préfectoral n° xxx du xxxxxx déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de xx ;

VU l'arrêté préfectoral n° xxx du xxxxxx portant mise sous surveillance du cheptel bovin xxx suspect d'être infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la constatation, sur le bovin identifié (NUMÉRO IPG DU BOVIN) du cheptel bovin de l'exploitation (LIBELLE ATELIER) sise à (CP ATELIER) (COMMUNE ATELIER) :

(préciser le motif de déclaration d'infection adéquate)

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de (département);

ARRETE

ARTICLE 1er : déclaration d'infection

L'exploitation (établissement) sise à (CP ATELIER) (COMMUNE ATELIER), (CLASSE ATELIER) n°EDE est déclarée « infectée de tuberculose » et est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de (département).

La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin (n° EDE) est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, les animaux qui auraient été mis en pâture doivent être isolés :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture (électrique par exemple) placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques à l'égard des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.
5. Abattage de tous les animaux du cheptel bovin reconnu infecté de tuberculose sous couvert d'un laissez-passez sanitaire et ce, dans un délai de 30 jours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations.
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations ou de l'équarrissage pour les animaux morts.
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté.
9. Destruction du lait des animaux présentant des réactions positives au test de dépistage (intradermotuberculation ou test de dosage à l'interféron gamma) et élimination soit par stockage

dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosol, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux.

10. Interdiction de livrer le lait produit par le cheptel bovin à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru. Le lait doit subir un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation), tous les produits doivent être fabriqués avec du lait pasteurisé.

11. Rappel des produits au lait cru fabriqués avant le retrait de qualification (*Décision facultative laissée à l'appréciation de la DDecPP en fonction du contexte ex : PCR+ sur les ganglions rétro-mammaires*)

12. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : isolement des bovins

Toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur, qui mentionnera le numéro d'identification de l'animal et sera transmis par l'éleveur, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires indiquant la date de départ et délivrés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou un agent de la direction départementale de la protection des populations.

L'éleveur informera la direction départementale de la protection des populations de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire.

Les transports seront effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé.

ARTICLE 5 : dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article xx de l'arrêté du 15 septembre 2003 relatif fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de « EXPLOITATION » sous réserve que ce cheptel entre dans les critères d'éligibilité du protocole d'abattage sélectif définis par la Direction Générale de l'Alimentation et que l'éleveur accepte les modalités de ce protocole.

Dans ce cas, le troupeau recouvrera sa qualification à l'issue de 3 contrôles de dépistage obtenus à 2 et 6 mois d'intervalle, incluant à minima des intradermotuberculinations des animaux de plus de 6 semaines et pouvant être complétés par des tests de dosage de l'interféron gamma et de sérologie. Les animaux réagissant devront être éliminés dans les 10 jours suivants la notification par la DDecPP.

Un dépistage sera considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermotuberculation non négative ;
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées à l'issue du premier contrôle d'assainissement, notamment s'il précède le départ des animaux aux prés. Dans cette circonstance et en cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage/désinfection devra suivre.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article ne sera possible qu'après accord de la DDecPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. À ce titre, une aide logistique pourra être apportée par le groupement de défense sanitaire (GDS).

ARTICLE 6 : introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout nouveau bovin dans les pâturages de l'exploitation est subordonnée :

- à l'abattage préalable du dernier animal sensible à la tuberculose, sauf dérogation accordée dans la cadre de la mise en œuvre du protocole visée à l'article précédent,
- à la réalisation du nettoyage et de la désinfection par une entreprise ou un organisme agréé de l'ensemble des bâtiments et du matériel à l'usage des animaux,
- et à la réalisation d'un vide sanitaire de deux à cinq mois minimum (*à adapter en fonction des conditions climatiques*) dans les pâturages dans lesquels seront introduits les nouveaux bovins.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le directeur départemental en charge de la protection des populations en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et du matériel puis à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés.

L'introduction de tout bovin dans les bâtiments d'élevage est subordonnée :

- à la réalisation des mesures précédentes,
- à la réalisation d'un vide sanitaire dans les bâtiments d'un mois minimum après la première désinfection,
- à la réalisation des aménagements appropriés dans les bâtiments qui le nécessitent, et à une deuxième désinfection à l'issue du vide sanitaire.

L'introduction de tout bovin dans un cheptel en cours d'assainissement ou de qualification dans le cadre du protocole visé à l'article 3 est soumis à autorisation du directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 7 : surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Après abattage total du cheptel bovin, ou achèvement du protocole visé à l'article 3 et réalisation des opérations de désinfection, l'arrêté portant déclaration d'infection est rapporté.

Sans préjudice des dispositions relatives à la qualification sanitaire en matière de brucellose et de leucose bovine des nouveaux troupeaux, le cheptel bovin de renouvellement recouvrera la qualification officiellement indemne de tuberculose après réalisation des tests d'introduction, et réalisation d'une intradermotuberculation simple ou comparative de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de six mois à un an après la première introduction.

Pendant une période de dix années, le cheptel bovin sera soumis à une prophylaxie annuelle, par intradermotuberculation simple à l'aide de tuberculine bovine normale ou par intradermotuberculation comparative.

Le cheptel bovin fera l'objet d'un classement « cheptel à risque sanitaire » au sens de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 modifiant la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins. Le cheptel bovin sera exclu, pendant une période de cinq années après abattage total et une période de 10 ans après abattage partiel dans le cadre du protocole visé à l'article 3, des dérogations aux tests de dépistage de la tuberculose individuels lors de mouvement entre exploitations.

ARTICLE 8 : Obligations du détenteur.

Il incombe au (x) propriétaire(s) des animaux ou à leur(s) représentant(s) de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 9 : Non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° XXX/XXX/DDPP du XXXXX susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de xx, le Commandant du groupement de gendarmerie de xxxx, le Directeur départemental de la protection des populations de xxx, le Maire de la commune, le Groupement de défense sanitaire, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et l'entreprise de collecte ou de transformation du lait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : levée

Le présent arrêté sera levé à l'issu des mesures ci-dessous :

- abattage total du cheptel ou, en cas de dérogation accordée dans la cadre de la mise en œuvre du protocole visée à l'article 5 du présent arrêté, obtention de trois contrôles favorables ;
- réalisation du nettoyage et de la désinfection par une entreprise ou un organisme agréé de l'ensemble des bâtiments et du matériel à l'usage des animaux ;
- la réalisation d'un vide sanitaire de deux à cinq mois minimum (*à adapter en fonction des conditions climatiques*) dans les pâturages dans lesquels seront introduits les nouveaux bovins.

Fait à, le « DATE »

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Préfet de XXX

PROTOCOLE D'APPLICATION et ENGAGEMENT de L'ELEVEUR DANS L'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL DE « TITRE » « EXPLOITANT »

Ce protocole précise les conditions d'application de l'abattage partiel du troupeau de bovins du cheptel n° « EDE_CHEPTEL » de « TITRE » « EXPLOITANT » à « CP » « COMMUNE », déclaré infecté de tuberculose le « Date_APDI » (APDI n° « NAPDI »).

L'enquête mise en œuvre pour déterminer si l'exploitation est éligible au protocole d'abattage partiel expérimental a permis de vérifier que « TITRE » « EXPLOITANT » est en capacité de répondre aux exigences du présent protocole.

I – Protocole applicable

A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque

Les animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ainsi que tous les animaux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, bande zootechnique...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole ainsi qu'au fur et à mesure de leur mise en évidence.

B- Phase 2 : Assainissement et requalification

1/ Contrôles à mettre en œuvre :

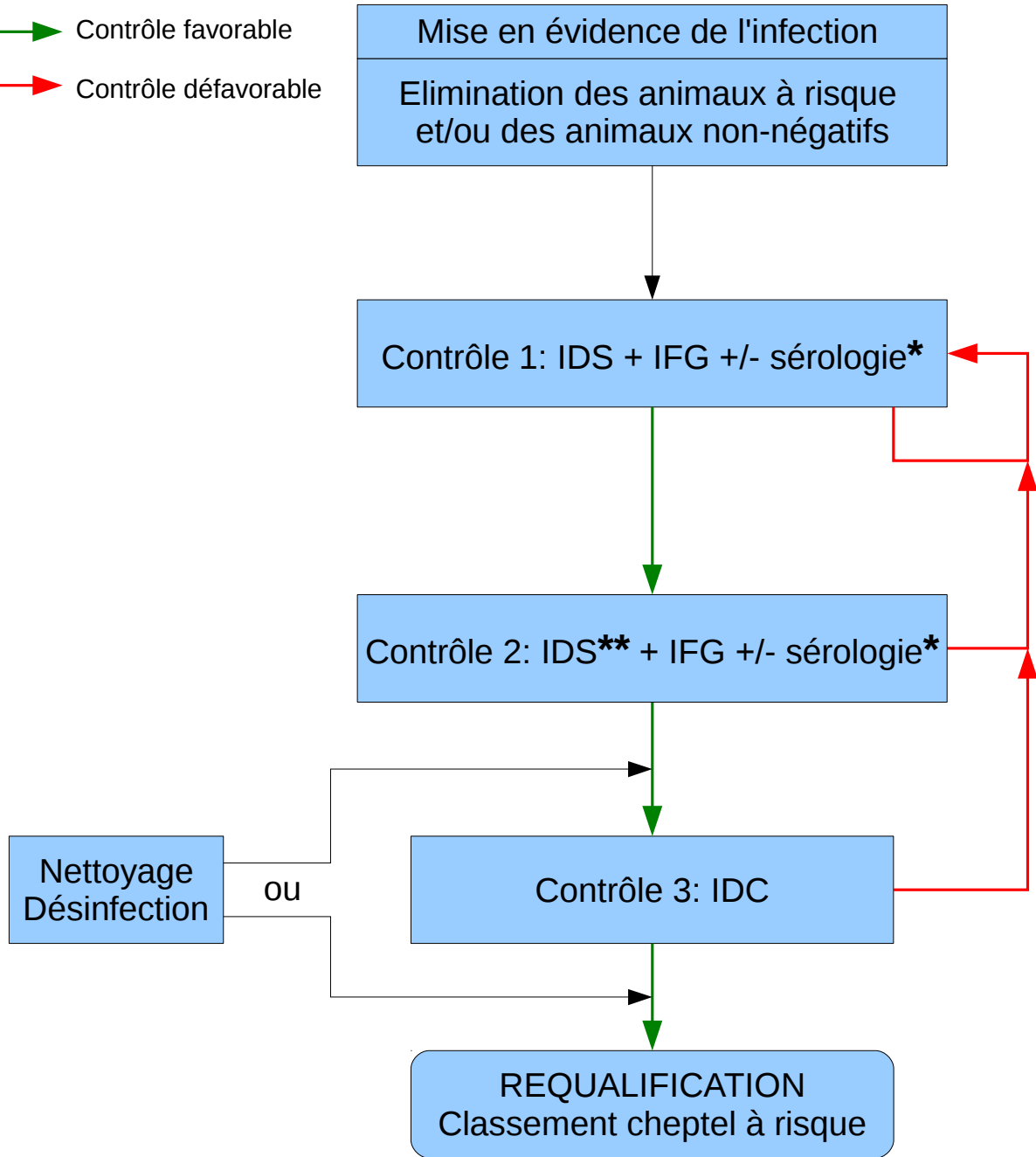
Les dépistages se basent sur l'utilisation en parallèle des tests d'intradermotuberculination et de l'analyse par prise de sang pour le dosage de l'interféron gamma (IFG) (*et/ou une recherche d'anticorps (sérologie)*). Le dosage de l'IFG est mise en œuvre par le Laboratoire départemental de la XXXXXX et repose sur l'utilisation de méthodes réalisées selon un protocole et des seuils de positivité approuvés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les tests de dépistage sont réalisés à intervalle de 2 mois et suivant la séquence suivante :

Annexe V

Annexe VI

- Contrôle favorable
- Contrôle défavorable



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

** Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.

Tout animal non-négatif à au moins l'un des tests devra obligatoire être abattu dans un délai de 10 jours après le dépistage.

Un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins :

- un animal est positif en IDC,
- un animal est non-négatif en IDT et positif au test interféron gamma,
- ou lorsque l'infection est confirmée à l'abattage diagnostique.

Un contrôle est considéré comme **favorable** dans tous les autres cas.

La requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables selon la séquence présentée dans le schéma ci-dessus. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être mise en œuvre afin de lever l'APDI. Le désinfectant utilisé ainsi que le protocole de désinfection doivent être validés par la DDecPP.

Pendant cette phase d'assainissement, le DDecPP peut autoriser l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelle reproductrice). Tout bovin introduit doit obtenir un premier contrôle en IDC et IFG entièrement négatif dans l'élevage vendeur. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2/ Abattage :

L'éleveur **peut choisir le négociant et l'abattoir de destination.** L'éleveur devra choisir le négociant qui assurera la meilleure valorisation bouchère.

La DDecPP doit être informée 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi) des animaux de manière à organiser le mouvement et prévenir le service d'inspection de l'abattoir à l'aide du document joint. Les animaux ayant fait l'objet de césarienne ou de traitement médicamenteux ne peuvent partir à l'abattoir avant d'avoir respecté les délais d'attente prévus par le laboratoire ayant mis sur le marché ces médicaments, ou à défaut devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information délivré par le vétérinaire. La réglementation en matière de transport et notamment la période d'« intransportabilité » doit être respectée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :
 - les animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
 - les Animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose. Par exemple un veau allaité par une vache positive, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, la descendance de l'animal infecté encore présente dans l'exploitation... Leur abattage est mis en œuvre au début systématiquement du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.
2. Animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport, et feront l'objet d'inspection approfondie mais pas de prélèvements pour analyses en cas d'absence de lésion.

C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Après la requalification du cheptel, celui est classé à risque sanitaire.

Cela a pour conséquence la mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années ainsi que l'obligation de réaliser des IDC sur tous les bovins destinés à un autre élevage, préalablement à leurs sorties de l'élevage. Le mouvement ne sera autorisé que si l'IDC est négative.

II- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDecPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDecPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe, différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement en IDS, IFG et sérologie et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDecPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du département. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

L'éleveur doit isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement.

III- Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total, les nombres d'animaux, les catégories d'âge étant révisés en fonction du nombre d'animaux présents au moment de la décision.

La DDecPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, si :

- **il y a une remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;**
- **en fonction du contexte épidémiologique, il y a découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;**
- **il est constaté un non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.**

Engagement de l'éleveur :

En signant le présent protocole, « TITRE » « EXPLOITANT » s'engage à :

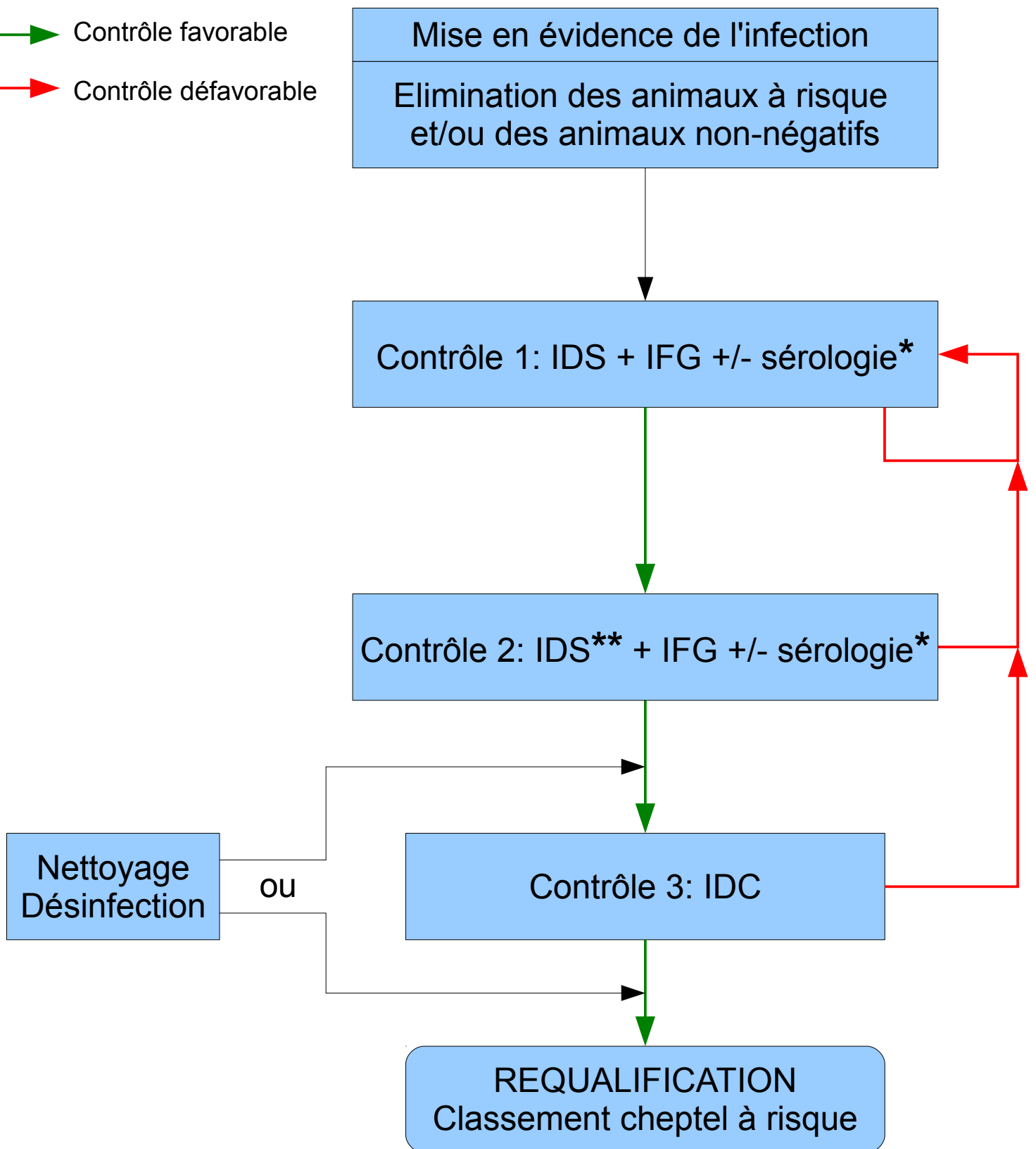
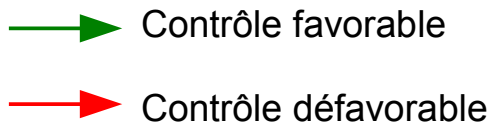
- Assurer un niveau de contention des bovins satisfaisant pour la réalisation des contrôles,
- assister le vétérinaire sanitaire dans la réalisation des contrôles programmés,
- programmer, sous 10 jours, l'abattage des animaux réagissant aux contrôles et listés par la DDecPP,
- informer la DDecPP, au moins 3 jours avant la date de départ des bovins, de l'abattoir de destination et de la date d'abattage,
- isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement,
- isoler les animaux réagissant le temps de leur abattage,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la contamination des animaux des cheptels voisins, en particulier en mettant en place des doubles clôtures sur les parcelles où pâturent ses animaux et mitoyennes de pâtures d'autres élevages ou toutes autres mesures adaptées à la réduction du risque de diffusion de la maladie,
- Procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de son exploitation selon le protocole validé par la DDecPP,
- Après avoir récupéré la qualification de son cheptel, procéder avant tout départ de bovin destiné à un autre élevage, à un contrôle en IDC du bovin concerné.

Le directeur départemental

date et signature

«TITRE» «EXPLOITANT»
[Tous les gérants de l'exploitation]

date et signature



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

** Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.